

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-706  
relatif à la société ARCAVI  
à Éteignières (08260)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R.181-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 n°4780 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4806 du 20 août 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 relatif à l'alvéole plâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 relatif aux déchets d'amiante lié, la tour aéro-réfrigérée et le tri des déchets du BTP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative et des conditions d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Éteignières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 relatif à la modification des seuils d'admission en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et à la mise en place pour 4 mois d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Éteignières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2018 relatif au déplacement dans le temps de la période de 4 mois de mise en place d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Éteignières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 20 avril 2014 ;

**Vu** la demande en date du 28 novembre 2018 de la société ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation, à titre exceptionnel, pour l'année 2018 de porter la quantité maximale autorisée de stockage de déchets d'amiante lié de 3 000 tonnes à 3 500 tonnes ;

**Vu** le rapport référencé SAA-NiM/JoL-N° 18/392 de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 12 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 19 décembre 2018 dans le délai imparti.

**Considérant** que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir déjà réceptionné 2 970 tonnes de déchets d'amiante lié dans le casier dédié ;

**Considérant** que l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016 précise que l'installation de stockage de déchets d'amiante lié est autorisée pour une quantité maximale annuelle de 3 000 tonnes ;

**Considérant** que l'exploitant sera dans l'incapacité, dans le respect des limites de son arrêté préfectoral d'autorisation modifié, de réceptionner les déchets d'amiante lié issus des différents chantiers ardennais prévisionnels de cette fin d'année 2018 ;

**Considérant** que l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) d'Éteignières est la seule installation des Ardennes dûment autorisée à recevoir des déchets d'amiante lié, qu'elle possède un casier destiné à recevoir les déchets d'amiante lié disposant du vide de fouille nécessaire et donc apte à recevoir ces déchets et que par conséquent, l'augmentation de la quantité maximale autorisée de stockage de déchets d'amiante lié de 3 000 à 3 500 tonnes au titre de l'année 2018 n'est pas de nature à perturber ou à modifier le fonctionnement des installations ;

**Considérant** que la demande ne concerne pas l'extension physique des installations existantes ;

**Considérant** que la demande ne concerne pas l'extension de la zone de chalandise ;

**Considérant** que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations ;

**Considérant** que cela permet de respecter le principe de proximité défini à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016, l'installation de stockage de déchets d'amiante lié exploitée par la société ARCAVI sur le site d'Éteignières est autorisée pour une quantité maximale de 3 500 tonnes au titre de l'année 2018.

La prise en charge de ces déchets ne doit pas être de nature à remettre en cause les conditions d'exploitation de l'installation. L'exploitant doit être en mesure de justifier que la nature et les quantités de déchets d'amiante lié pris en charge respectent les conditions de fonctionnement prévues par l'autorisation d'exploiter précitée.

**Article 2 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 3 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 4 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 5 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Éteignières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Éteignières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Éteignières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire d'Éteignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société ARCAVI .

Charleville-Mézières, le **19 DEC. 2018**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
Christophe HERIARD

18 DEC 1978